

propose de réserver à sa demande ainsi que de lui communiquer les arguments sur lesquels elle entend fonder le rejet de celle-ci, de manière à permettre à ce demandeur de faire valoir son point de vue à cet égard.

Toutefois, s'agissant d'un système tel que celui mis en place par la réglementation nationale en cause au principal, caractérisé par l'existence de deux procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire, il incombe à la juridiction de renvoi de veiller au respect, dans le cadre de chacune de ces procédures, des droits fondamentaux du demandeur et, plus particulièrement, de celui d'être entendu en ce sens qu'il doit pouvoir faire connaître utilement ses observations préalablement à l'adoption de toute décision n'accordant pas le bénéfice de la protection sollicitée. Dans un tel système, la circonstance que l'intéressé a déjà été valablement auditionné lors de l'instruction de sa demande d'octroi du statut de réfugié n'implique pas qu'il puisse être fait abstraction de cette formalité dans le cadre de la procédure relative à la demande de protection subsidiaire.

(¹) JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — BONIK (EOOD)/Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-285/11) (¹)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Droit à déduction — Refus)

(2013/C 26/17)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BONIK (EOOD)

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad — Varna — Interprétation des art. 14, 62, 63, 167, 168 et 178, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Formalités des États membres en matière de droit à déduction de la TVA — Mesures prises en

vue d'éviter certaines formes de fraudes ou évasions fiscales — Refus du droit à déduction de la TVA pour un assujetti destinataire de livraisons intracommunautaires, au motif de l'absence de preuves de la réalité des livraisons entre les fournisseurs précédents, malgré l'existence de preuves établissant la réalisation des livraisons du fournisseur direct à l'assujetti

Dispositif

Les articles 2, 9, 14, 62, 63, 167, 168 et 178 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, un assujetti se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative à une livraison de biens au motif que, compte tenu de fraudes ou d'irrégularités commises en amont ou en aval de cette livraison, cette dernière est considérée comme n'ayant pas été réalisée effectivement, sans qu'il soit établi, au vu d'éléments objectifs, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée commise en amont ou en aval dans la chaîne de livraisons, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 238 du 13.08.2011

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 novembre 2012 (demandes de décision préjudicielle du Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — DIGITALNET OOD (C-320/11 et C-383/11), Tsifrova kompania OOD (C-330/11), M SAT CABLE AD (C-382/11)/Nachalnik na Mitnicheski punkt — Varna Zapad pri Mitnitsa Varna

(Affaires jointes C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11) (¹)

(Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Appareils susceptibles de recevoir des signaux de télévision incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif)

(2013/C 26/18)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: DIGITALNET OOD (C-320/11 et C-383/11), Tsifrova kompania OOD (C-330/11), M SAT CABLE AD (C-382/11)

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnicheski punkt — Varna Zapad pri Mitnitsa Varna

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Administrativen sad — Varna — Interprétation du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291, p. 1) — Sous-position n° 8528 71 13 de la nomenclature combinée (Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision («modules séparés ayant une fonction de communication») ou n° 8521 90 00 (Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques) — Appareil susceptible de recevoir des signaux de télévision ou de servir de modem d'accès à Internet assurant une fonction d'échange d'informations interactif — Signification des notions d'«Internet», de «modem» et de «modulation et démodulation» au regard des notes explicatives de la nomenclature combinée

Dispositif

- 1) La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée, respectivement, par les règlements (CE) n° 1214/2007 de la Commission, du 20 septembre 2007; (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, et (CE) n° 948/2009 de la Commission, du 30 septembre 2009, doit être interprétée en ce sens que, aux fins du classement d'une marchandise dans la sous-position 8528 71 13, un modem d'accès à Internet s'analyse en un dispositif capable seul, et sans intervention d'aucun autre appareil ou mécanisme, d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité et un échange d'informations bidirectionnel. Seule la capacité d'accéder à Internet et non la technique employée pour y parvenir est pertinente aux fins du classement dans ladite sous-position.
- 2) Ladite nomenclature combinée doit être interprétée en ce sens que la réception de signaux de télévision et la présence d'un modem permettant l'accès à Internet sont deux fonctions équivalentes que doivent remplir des appareils pour être classés dans la sous-position 8528 71 13. À défaut de l'une ou l'autre de ces fonctions, les appareils doivent être classés dans la sous-position 8528 71 19.
- 3) L'article 78, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que le contrôle a posteriori des marchandises et le changement subséquent de leur classement tarifaire peuvent être effectués au vu de documents écrits sans que les autorités douanières soient tenues de vérifier physiquement lesdites marchandises.

(¹) JO C 252 du 27.08.2011
JO C 298 du 08.10.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 décembre 2012 (demandes de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — O. S./Maahanmuuttovirasto (C-356/11), et Maahanmuuttovirasto/L. (C-357/11)

(Affaires jointes C-356/11 et C-357/11) (¹)

(Citoyenneté de l'Union — Article 20 TFUE — Directive 2003/86/CE — Droit au regroupement familial — Citoyens de l'Union en bas âge résidant avec leurs mères, ressortissantes de pays tiers, sur le territoire de l'État membre dont ces enfants ont la nationalité — Droit de séjour permanent dans cet État membre des mères auxquelles la garde exclusive des citoyens de l'Union a été accordée — Recomposition des familles à la suite du remariage des mères avec des ressortissants de pays tiers et de la naissance d'enfants, également ressortissants de pays tiers, issus de ces mariages — Demandes de regroupement familial dans l'État membre d'origine des citoyens de l'Union — Refus du droit de séjour aux nouveaux conjoints en raison de l'absence de ressources suffisantes — Droit au respect de la vie familiale — Prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants)

(2013/C 26/19)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: O., S. (C-356/11), Maahanmuuttovirasto (C-357/11)

Parties défenderesses: Maahanmuuttovirasto (C-356/11), L. (C-357/11)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 20 TFUE — Droit de libre circulation et libre séjour sur le territoire des États membres — Droit au regroupement familial — Permis de séjour dans un État membre pour un ressortissant d'un État tiers, vivant sans permis de séjour permanent dans l'État membre, dans une situation où l'épouse de l'intéressé, de nationalité d'un État tiers, séjourne légalement dans ledit État membre et a un enfant de nationalité de cet État membre et où l'intéressé n'est ni le parent de l'enfant, ni le titulaire de la responsabilité parentale à son égard — Situation où les époux ont aussi un enfant commun de nationalité d'un État tiers résidant avec eux et l'enfant de l'épouse dans l'État membre en question

Dispositif

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour au titre du regroupement familial, alors que ce ressortissant cherche à résider avec sa conjointe, également ressortissante de pays tiers résidant légalement dans cet État membre et mère d'un enfant, issu d'un premier mariage et qui est citoyen de l'Union, ainsi qu'avec l'enfant issu de leur propre union, également ressortissant de pays tiers,